

# FDPEPA

Fédération des distributions publiques d'eau potable de  
l'Aude

11855 Carcassonne

## Enquête publique

**DUP des travaux de prélèvement des eaux de Moulin Neuf**

**Autorisation au titre de la loi sur l'eau**

**Détermination des parcelles à acquérir**

**Du 4 Juin au 28 Juin 2019**



Forages l'hers 1 et 2 (source geoportail)

**Rapport, Avis et conclusions du commissaire enquêteur**

**Le Commissaire enquêteur P. Averlant**

## SOMMAIRE

<b>A Rapport d'enquête.....</b>	<b>4</b>
A.1 Présentation de l'enquête.....	4
A.1.1Objet de l'enquête.....	4
A.1.2Le cadre réglementaire.....	4
A.1.3Désignation du commissaire enquêteur.....	4
A.1.4Modalités de l'enquête.....	4
A.2 Déroulement de l'enquête.....	6
A.2.1Publicité de l'enquête.....	6
A.2.2La réception du public.....	15
A.2.3Organisation de l'enquête.....	16
A.3 Documents de l'enquête.....	16
A.3.1Dossier.....	16
A.3.2Le registre d'enquête.....	21
A.4 Déroulement de l'enquête et relations avec le pétitionnaire.....	22
A.5 Formalités de fin d'enquête.....	22
A.6 Procès verbal de fin d'enquête et réponses de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude.....	22
A.6.1Participation du public.....	23
A.6.2Questions.....	24
A.7 Avis des personnes publiques associées.....	27
A.8 Synthèse du projet et de l'enquête.....	28
A.8.1 Objet de l'enquête.....	28
A.8.2 Activité des puits .....	28
A.8.3 Historique du projet.....	28
A.8.4 Respect des différentes obligations suivant le dossier d'enquête.....	29
A.8.5 Avis personnes publiques associées.....	29
A.9 Remarques du public :.....	30
A.9.1 Registre de Moulin Neuf.....	30
A.9.2 Registre de Lagarde.....	30
A.9.3 Registre de Tréziers.....	30
A.9.4 Registre de Roumengoux.....	30

<b>B AVIS ET CONCLUSION.....</b>	<b>32</b>
B.1 rappel de l'objet de l'enquête.....	32
B.2 Avis du commissaire enquêteur :.....	32
B.2.1 Sur la procédure d'enquête.....	32
B.2.2 Sur la composition du dossier.....	33
B.2.2.1 Pièces administratives (jointes en annexes).....	33
B.2.2.2 Éléments du dossier.....	33
B.2.3 Conclusion et avis du commissaire enquêteur.....	33
B.2.3.1 Adhésion au projet.....	33
B.2.3.2 Remarques du public:.....	33
B.2.3.3 Environnement.....	33
B.2.3.4 Espace agricole.....	34
B.2.3.5 Avis motivé du CE .....	34
<b>C Ensemble des pièces annexes.....</b>	<b>36</b>
C.1 Délibération de la FDPEPA pour mise a l'enquête publique.....	36
C.2 Arrêté inter préfectoral de l'Ariège et de l'Aude.....	38
C.3 Réponses de la FDPEPA aux questions et remarques du public.....	39

**PARTIE A**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE  
ENQUETEUR**

# A Rapport d'enquête

## A.1 Présentation de l'enquête

### A.1.1 Objet de l'enquête

- L'enquête a pour objet :
  - La déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux des puits de Moulin Neuf 09500 Ariège
  - L'autorisation environnementale requise en application de l'article L.118.1 du code de l'environnement
  - L'établissement des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection (enquête parcellaire)

### A.1.2 Le cadre réglementaire

- Code de l'environnement notamment les articles L.231-1 à -3,L.123-9,L.214-1 à -6,L.215-13 et R.1321-42 du code de la santé publique.
- Code de la santé publique article L.1321-2 .
- Code de l'expropriation pour DUP
- Circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau à destination de la consommation humaine.
- Schéma d'assainissement et de gestion des eaux (dit SDAGE) du bassin Adour Garonne.
- La délibération du comité de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude en date du 12 Décembre 2007 demandant l'instauration des périmètres de protection des puits 1 et 2 de la commune de Moulin Neuf (09500)

### A.1.3 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 14 Mars 2019 N°E19000047/31, Mme La Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête mentionnée ci dessus.

### A.1.4 Modalités de l'enquête

L'arrêté inter préfectoral du 19 avril 2019 ordonnant l'enquête (sur demande du président de la fédération des distributions publique d'eau potable) est relative à :

- La déclaration publique du prélèvement des eaux des puits de Moulin Neuf (Ariège) en vue de l'alimentation des collectivités humaines et l'établissement des périmètres de protection correspondants.
- L'autorisation environnementale requise en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement

- L'établissement des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection (enquête parcellaire)

Cet arrêté précise les modalités de cette enquête en conformité avec les textes réglementaires en vigueur.

L'enquête d'une durée de 25 jours s'est déroulée du 4 Juin à 14h 2019 au 28 Juin 2019 à 16h.

Le dossier complet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête soit à la mairie de Moulin Neuf ainsi que dans les mairies de Lagarde, Roumengoux pour l'Ariège et Tréziers pour l'Aude.

Ces documents seront à la disposition du public aux heures d'ouverture des différentes mairies à savoir.

***Mairie de Moulin Neuf (Ariège):***

- Le Mardi de 14h à 16h
- Le Vendredi de 14h à 16h

***Mairie de Roumengoux (Ariège)***

- Le Lundi de 10h à 12h
- Le Jeudi de 17h à 19h

***Mairie de Lagarde (Ariège) :***

- Le Mardi de 9h30 à 11h30
- Le Vendredi de 9h30 à 11h30

***Mairie de Tréziers (Aude) :***

- Le Mercredi de 14h à 19h

Le public pourra également adresser ses observations écrites par courrier à l'adresse suivante (siège de l'enquête):

***Mairie de Moulin Neuf  
3 route de Limoux  
09500 Moulin Neuf***

ou par courriel sur l'adresse ci dessous

***[ddt-spe@ariege.gouv.fr](mailto:ddt-spe@ariege.gouv.fr)***

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Moulin Neuf

✓ Mardi 4 Juin 2019 de 14h à 16h

✓ Vendredi 14 Juin 2019 de 14h à 16h

✓ Vendredi 28 Juin 2019 de 14h à 16h

Un avis au public portant à sa connaissance l'enquête publique sera publié 15(quinze) jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8(huit) premiers jours de l'enquête, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Aude et de L'Ariège. Cet avis sera également affiché dans les communes sus mentionnées ainsi que sur les sites internet des services de l'état pour les départements concernés suivant les liens ci dessous :

**Pour l'Ariège**

<http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees>

**Pour l'Aude**

<http://www.aude.gouv.fr/dup-captages-puits-de-moulin-neuf-a10656.html>

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la Mairie de Moulin Neuf, en préfecture de l'Aude et de L'Ariège ainsi que sur les sites internet des 2 départements aux adresses suivantes :

- [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)
- [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## **A.2 *Déroulement de l'enquête***

### **A.2.1 Publicité de l'enquête**

Les avis au public indiquant l'enquête sont parus dans:

# ***l'indépendant (Aude)***

## ***le 17 mai 2019 et le 7 Juin 2019***



*Liberté • Égalité • Fraternité*

### **PREFETE DE L'ARIEGE - PREFETE DE L'AUDE AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du prélèvement des eaux des puits de la commune de Moulin-Neuf en vue de l'alimentation des collectivités humaines et mise en place des périmètres de protection**

Le public est informé que, par arrêté interpréfectoral en date du 19 avril 2019, a été prescrite dans les communes de Moulin-Neuf, Lagarie et Roumengoux dans le département de l'Ariège, et Tréziers dans le département de l'Aude, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux des puits de Moulin-Neuf en vue de l'alimentation des collectivités humaines et de la mise en place des périmètres de protection, en vue de l'autorisation environnementale requise en application de l'article L. 161-1 du code de l'environnement, et enquête parcelaire en vue de rétablissement des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection.

Cette enquête sera ouverte pendant 25 jours consécutifs du 4 juin 2019 à 14 heures au 28 juin 2019 à 16 heures.

Le dossier d'enquête publique, ainsi que toutes informations relatives à la présente enquête, sont disponibles en ligne sur les sites internet des services de l'État de l'Ariège et de l'Aude – rubrique Publications / enquêtes publiques.

Le dossier pourra être consulté en support papier à la mairie de Moulin-Neuf et les observations pourront être inscrites sur les registres ouverts à cet effet dans les communes de Moulin-Neuf, Lagarie et Roumengoux dans le département de l'Ariège, et Tréziers dans le département de l'Aude aux jours et heures habituels d'ouverture. Elles peuvent être également adressées :

- par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Moulin-Neuf, siège de l'enquête - 3 route de Limoux 09500 Moulin-Neuf,
- par voie électronique à l'adresse [cdt-spe@arlege.gouv.fr](mailto:cdt-spe@arlege.gouv.fr).

Monsieur Patrick AUERLANT, nommé commissaire enquêteur recevra le public :

- le mardi 4 juin 2019 de 14h à 16h,
- le vendredi 14 juin 2019 de 14h à 16h,
- le vendredi 28 juin 2019 de 14h à 16h.

Le responsable du projet est la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie de Moulin-Neuf, en préfectures de l'Aude et de l'Ariège, ainsi que sur les sites internet des services de l'État de l'Aude et de l'Ariège.

Le préfet de l'Ariège se prononcera à l'issue de la procédure sur l'utilité publique du prélèvement des eaux des puits de Moulin-Neuf en vue de l'alimentation des collectivités humaines et mise en place des périmètres de protection.

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFETE DE L'ARIÈGE

PREFETE DE L'AUDE

présenté à la Déclaration d'Utilité Publique de  
prélèvement des eaux des puits de la commune  
de Moulin-Neuf en vue de l'alimentation des  
collectivités locales et mise en place des  
périmètres de protection

Le public est informé que, par arrêté interpré-  
tationnel en date du 14 avril 2019, a été procédé  
dans les communes de Moulin-Neuf, Luppé et  
Roumougaux dans le département de l'Ariège,  
et dans le département de l'Aude, une  
enquête publique préalable à la déclaration  
d'utilité publique du prélèvement des eaux des  
puits de Moulin-Neuf en vue de l'alimentation  
des collectivités locales et de la mise en place  
des périmètres de protection, en vue de l'auto-  
risation administrative requise en applica-  
tion de l'article L4111 du code de l'aménage-  
ment, et enquête particulière en vue de l'établis-  
sement des servitudes à l'intérieur des péri-  
mètres de protection.

Cette enquête sera ouverte pendant 30 jours  
consecutifs du 14 mai 2019 au 13 juin 2019  
de 9h à 16h.

Le dossier d'enquête publique, ainsi que toutes  
les informations relatives à la présente enquête,  
sont disponibles en ligne sur les sites internet  
des services de l'Etat de l'Ariège et de l'Aude -  
natures Publications / enquêtes publiques.

Le dossier pourra être consulté (rapport papier  
à la mairie de Moulin-Neuf et les observations  
pourront être inscrites sur les registres ouverts  
à cet effet dans les communes de Moulin-Neuf,  
Luppé et Roumougaux dans le département de  
l'Ariège, et dans le département de l'Aude au 17  
mai et heures habituelles de bureaux. Elles  
pourront être également adressées :

- par écrit au commissaire enquêteur à la  
mairie de Moulin-Neuf, siège de l'enquête - 1  
route de Limoux 09100 Moulin-Neuf,

- par voie électronique à l'adresse est-  
qu沿海.gov.fr

Monsieur Patrick ARTHAULT, commissaire  
enquêteur recevra le public :

- le mardi 14 mai 2019 de 14h à 16h,

- le vendredi 17 mai 2019 de 14h à 16h,

- le vendredi 21 juin 2019 de 14h à 16h.

La responsabilité du projet est la rédaction des  
déclarations publiques d'eau potable de l'Aude.

Le rapport et les conclusions du commissaire  
enquêteur seront tenus à la disposition du public  
pendant un an à compter de la date de clôture  
de l'enquête au mairie de Moulin-Neuf, au  
préfecture de l'Aude et de l'Ariège, ainsi que sur  
les sites internet des services de l'Etat de l'Aude  
et de l'Ariège.

Le préfet de l'Ariège se prononcera à l'issue de  
la procédure sur l'utilité publique du prélève-  
ment des eaux des puits de Moulin-Neuf en vue  
de l'alimentation des collectivités locales et  
mise en place des périmètres de protection.



Liberté • Égalité • Fraternité

**PREFETE DE L'ARIEGE - PREFETE DE L'AUDE  
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du  
prélèvement des eaux des puits de la commune de  
Moulin-Neuf en vue de l'alimentation des  
collectivités humaines et mise en place des  
périmètres de protection**

Le public est informé que, par arrêté interpréfectoral en date du 19 avril 2019, a été prescrite dans les communes de Moulin-Neuf, Lagarde et Roumengoux dans le département de l'Ariège, et Tréziers dans le département de l'Aude, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux des puits de Moulin-Neuf en vue de l'alimentation des collectivités humaines et de la mise en place des périmètres de protection, en vue de l'autorisation environnementale requise en application de l'article L. 161-1 du code de l'environnement, et enquête parcelaire en vue de l'établissement des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection.

Cette enquête sera ouverte pendant 25 jours consécutifs du 4 juin 2019 à 14 heures au 29 juin 2019 à 16 heures.

Le dossier d'enquête publique, ainsi que toutes informations relatives à la présente enquête, sont disponibles en ligne sur les sites Internet des services de l'État de l'Ariège et de l'Aude – rubrique Publications / enquêtes publiques.

Le dossier pourra être consulté en support papier à la mairie de Moulin-Neuf et les observations pourront être inscrites sur les registres ouverts à cet effet dans les communes de Moulin-Neuf, Lagarde et Roumengoux dans le département de l'Ariège, et Tréziers dans le département de l'Aude aux jours et heures habituels d'ouverture. Elles peuvent être également adressées :

- par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Moulin-Neuf, siège de l'enquête - 3 route de Limoux 09500 Moulin-Neuf,  
- par voie électronique à l'adresse [oid-spe@ariego.gouv.fr](mailto:oid-spe@ariego.gouv.fr).

Monsieur Patrick AVERLANT, nommé commissaire enquêteur recevra le public :

- le mardi 4 juin 2019 de 14h à 16h,
- le vendredi 14 juin 2019 de 14h à 16h,
- le vendredi 26 juin 2019 de 14h à 16h.

Le responsable du projet est la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie de Moulin-Neuf, en préfectures de l'Aude et de l'Ariège, ainsi que sur les sites Internet des services de l'État de l'Aude et de l'Ariège.

Le préfet de l'Ariège se prononcera à l'issue de la procédure sur l'utilité publique du prélèvement des eaux des puits de Moulin-Neuf en vue de l'alimentation des collectivités humaines et mise en place des périmètres de protection.

# La Gazette de l'Ariège

## Le 17 Mai et le 7 Juin 2019

Cette enquête sera ouverte pendant ~~20~~ jours consécutifs du 4 juin 2019 à 14 heures au 28 juin 2019 à 16 heures.

Le dossier d'enquête publique, ainsi que toutes informations relatives à la présente enquête, sont disponibles en ligne sur les sites internet des services de l'État de l'Ariège et de l'Aude – rubrique Publications / enquêtes publiques. Le dossier pourra être consulté en support papier à la mairie de Moulin-Neuf et les observations pourront être inscrites sur les registres ouverts à cet effet dans les communes de Moulin-Neuf, Lagarde et Roumengoux dans le département de l'Ariège, et Tréziers dans le département de l'Aude aux jours et heures habituels d'ouverture. Elles peuvent être également adressées : par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Moulin-Neuf, siège de l'enquête - 3 route de Limoux 09500 Moulin-Neuf ; par voie électronique à l'adresse [ddt-spe@ariège.gouv.fr](mailto:ddt-spe@ariège.gouv.fr). Monsieur Patrick AVERLANT, nommé commissaire enquêteur recevra le public : le mardi 4 juin 2019 de 14h à 16h, le vendredi 14 juin 2019 de 14h à 16h, le vendredi 28 juin 2019 de 14h à 16h.

Le responsable du projet est la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie de Moulin-Neuf, en préfectures de l'Aude et de l'Ariège, ainsi que sur les sites internet des services de l'État de l'Aude et de l'Ariège. Le préfet de l'Ariège se prononcera à l'issue de la procédure sur l'utilité publique du prélèvement des eaux des puits de Moulin Neuf en vue de l'alimentation des collectivités humaines et mise en place des périmètres de protection.

2319-01/871

2° avis

PRÉFECTURE DE L'ARIEGE  
PRÉFECTURE DE L'AUDE

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

préalable à la Déclaration  
d'Utilité Publique du prélèvement  
des eaux des puits de la com-  
mune de Moulin-Neuf en vue de  
l'alimentation des collectivités  
humaines et mise en place des  
périmètres de protection

Le public est informé que, par arrêté inter-préfectoral en date du 19 avril 2019, a été prescrite dans les communes de Moulin-Neuf, Lagarde et Roumengoux dans le département de l'Ariège, et Tréziers dans le département de l'Aude, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux des puits de Moulin-Neuf en vue de l'alimentation des collectivités humaines et de la mise en place des périmètres de protection, en vue de l'autorisation environnementale requise en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, et enquête parcellaire en vue de l'établissement des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection.

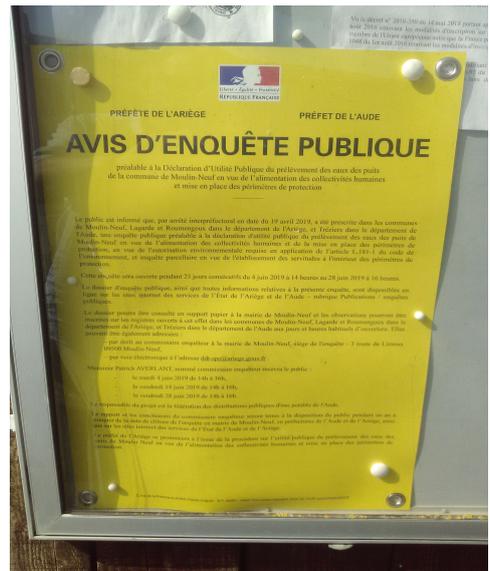
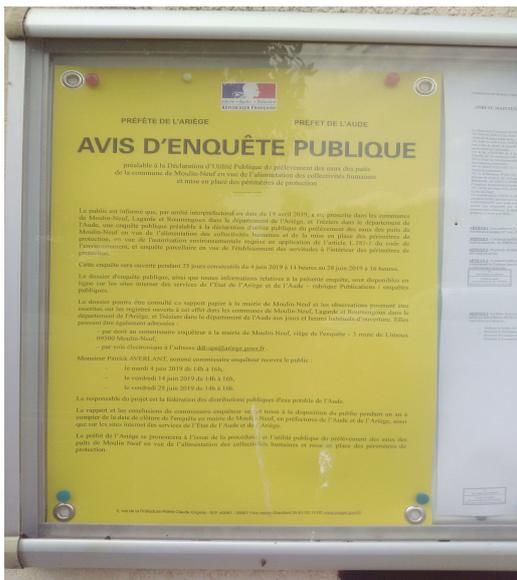
Des avis au public ont été affichés sur les lieux suivants :

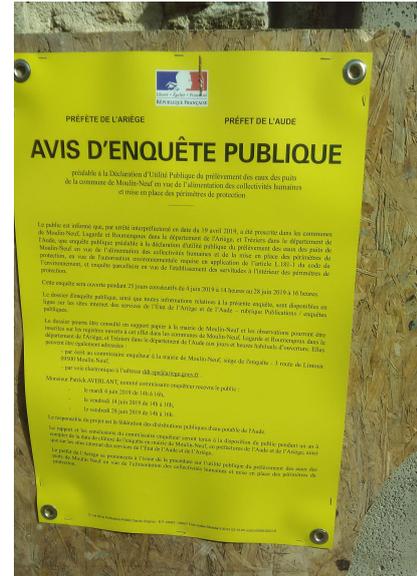
**Puits de L'hers 1 et 2**



**Mairie de Moulin Neuf (09)**

**Mairie de Tréziers (11)**





Enfin l'enquête publique a également été mise en ligne sur les sites internet des préfectures de l'Aude et de l'Ariège.

Chaque mairie ayant mis à disposition un poste informatique afin que le public puisse consulter le dossier.

## A.2.2 La réception du public

### Conditions d'accueil du public

Un bureau de la mairie a été mis à ma disposition afin d'accueillir le public, lors de chaque permanence, les conditions d'accueil étaient très satisfaisantes.

Les permanences se sont déroulées :

- ✓ Mardi 4 juin 2019 de 14h à 16h
- ✓ Vendredi 14 juin de 14h à 16h
- ✓ Vendredi 28 juin de 14h à 16h

Sur les 3 permanences j'ai reçu 5 personnes qui ont laissés des observations et questions sur le registre de Moulin Neuf et 1(un) courriel sur l'adresse dédiée a cette enquête.

Aucune observation ou question n'a été déposée sur les autre registres mis à

disposition sur les communes de Tréziers(11), Lagarde(09), Roumengoux(09).

En date du 1er juillet ,la DDT de l'Ariège m'a confirmée de ne pas avoir reçu d'autre courriel que celui reçu en date du 10 juin 2019.

### **A.2.3 Organisation de l'enquête**

A la réception du courrier de nomination du Tribunal administratif de Toulouse datant du 19 mars 2019 j'ai pris contact avec la DDT Ariège en la personne de Mr Gary et avec Mr Sanmartin (par entretien téléphonique) de la Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude..

En date du 10 Avril j'ai rencontré Mr Gary de la DDT Ariège avec qui nous avons définis les modalités réglementaires de cette enquête.

Lors de cet entretien Mr Gary m'a remis un exemplaire papier du dossier d'enquête sachant que Mr Sanmartin m'a également transmis le dossier sous format numérique.

## **A.3 Documents de l'enquête**

### **A.3.1 Dossier**

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- l'arrêté inter préfectoral (Aude et Ariège) en date du 19 avril 2019 prescrivant la mise a l'enquête publique
- dossier comportant les documents suivant sommaire ci dessous(issu du dossier)

# SOMMAIRE

## RAPPORT

### PARTIE 1 : PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS ET INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

PRÉAMBULE.....	1
<b>1 OBJET DE LA DEMANDE.....</b>	<b>2</b>
<b>2 SITUATION ADMINISTRATIVE DES POINTS D'EAU.....</b>	<b>3</b>
<b>3 DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU DE LA COLLECTIVITÉ.....</b>	<b>3</b>
3.1 Historique : 2 puits construits en 1964 et 1973 dans les alluvions de l'Hers.....	3
3.2 Un réseau étendu sur 78 communes.....	3
3.2.1 Zone de desserte et population concernée.....	3
3.2.2 Volumes produits et rendements des réseaux syndicaux.....	4
3.2.3 Perspectives à l'horizon 2030 : besoins portés à 4.475 m <sup>3</sup> /j en moyenne, 6.154 m <sup>3</sup> /j en pointe.....	4
3.2.4 Caractéristiques du réseau.....	5
3.3 Interconnexions.....	7
3.4 Moyens de surveillance existants.....	8
3.4.1 Quantitative.....	8
3.4.2 Qualitative.....	8
<b>4 LOCALISATION DES CAPTAGES.....</b>	<b>9</b>
<b>5 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES CAPTAGES.....</b>	<b>10</b>
5.1 Les équipements.....	10
5.2 Caractéristiques lithologiques.....	11
<b>6 CARACTÉRISTIQUES ET QUALITÉ DE L'EAU.....</b>	<b>12</b>
6.1 Analyses de première adduction.....	12
6.2 Bilan analytique.....	12
6.2.1 Faciès général.....	12
6.2.2 Equilibre calco-carbonique.....	13
6.2.3 Nitrates.....	13
6.2.4 Paramètres microbiologiques.....	13
6.2.5 Métaux et éléments indésirables.....	14
6.2.6 Solvants chlorés.....	14
6.2.7 Paramètres radiologiques.....	14
6.2.8 Pesticides.....	14
<b>7 PRODUITS ET PROCÉDÉS DE TRAITEMENT.....</b>	<b>21</b>
7.1 Description des installations.....	21
7.2 Potentiel de dissolution du plomb.....	22
7.3 Corrosivité.....	22
7.4 Justification de la filière de traitement.....	22
7.5 Limiter l'impact des pollutions.....	23
<b>8 CONTEXTE GÉOLOGIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE.....</b>	<b>24</b>
8.1 Présentation générale.....	24
8.2 L'Hers 24	
8.2.1 Débits caractéristiques du cours d'eau.....	24
8.2.2 Inondabilité des captages.....	24
8.2.3 Qualité du cours d'eau.....	24
8.3 Comportement des ouvrages en pompage.....	25
8.3.1 Comportement hydrodynamique.....	25
8.3.2 Comportement hydrogéochimique en pompage.....	26

<b>9</b>	<b>CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL</b>	<b>26</b>
9.1	Occupation des sols autour des captages	26
9.2	Occupation des sols dans un périmètre plus éloigné	27
9.3	Vulnérabilité de la ressource	27
9.4	Inventaire des foyers de pollution	27
9.5	Évaluation des risques	29
<b>10</b>	<b>SYNTHÈSE DES MESURES DE PROTECTION PROPOSÉES</b>	<b>31</b>
10.1	Périmètre de protection immédiate (PPI)	31
10.1.1	Limites	31
10.1.2	Prescriptions	31
10.2	Périmètres de protection rapprochée (PPR)	31
10.2.1	Limites	31
10.2.2	Prescriptions	31
10.3	Périmètre de protection éloignée (PPE)	32
10.3.1	Limites	32
10.3.2	Prescriptions	32
<b>11</b>	<b>PROTOCOLE D'ALERTE EN CAS DE POLLUTION DÉCLARÉE DE L'HERS</b>	<b>33</b>
11.1	Pollutions accidentelles	33
11.2	Temps de propagation	34
11.3	Conclusions	34
<b>12</b>	<b>SYNTHÈSE DES PRATIQUES CULTURALES DANS LE PPR</b>	<b>35</b>
12.1	Répartition des exploitants dans le PPR	35
12.2	Systèmes de culture	35
12.3	Rendements obtenus	36
12.4	Pratiques de fertilisation azotée	36
12.4.1	Blé	36
12.4.2	Maïs grain	36
12.4.3	Tournesol	36
12.4.4	Colza	37
12.4.5	Sorgho	37
12.4.6	Pois	37
12.4.7	Pressions azotées	37
12.5	Pratiques phytosanitaires	37
12.5.1	Blé	37
12.5.2	Maïs grain	38
12.5.3	Tournesol	38
12.5.4	Colza	38
12.5.5	Sorgho	38
12.5.6	Pois	38
12.5.7	Pressions phytosanitaires	39

## **PARTIE 2 : NOTICE D'INCIDENCE**

<b>1</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS</b>	<b>41</b>
1.1	Localisation des ouvrages	41
1.2	Caractéristiques techniques des captages	42
1.3	Débits d'exploitation demandés pour le futur (2030)	42
<b>2</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU</b>	<b>42</b>
2.1	Contexte environnemental et hydrologique	42
2.1.1	Site NATURA 2000	43
2.1.2	ZNIEFF de type I et II	44
2.2	Contexte géologique et hydrogéologique	44

<b>3</b>	<b><u>ÉTUDE D'INCIDENCE</u></b>	<b>45</b>
3.1	Incidence du prélèvement	45
3.1.1	Sur la ressource souterraine	45
3.1.2	Sur les eaux superficielles	45
3.1.3	Sur les habitats et espèces protégés	46
3.2	Influence des variations	46
3.2.1	Naturelles	46
3.2.2	Anthropiques	46
<b>4</b>	<b><u>MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE</u></b>	<b>47</b>
4.1	Surveillance quantitative	47
4.2	Surveillance qualitative	47
4.3	Protocole d'alerte	47
<b>5</b>	<b><u>CONCLUSIONS</u></b>	<b>48</b>
5.1	Justification du choix du projet	48
5.1.1	La ressource	48
5.1.2	Le site	48
5.1.3	Alternatives	48
5.2	Mesures compensatoires envisagées	48
5.2.1	Atténuation du risque de contamination des eaux souterraines	48
5.2.2	Atténuation de l'impact quantitatif sur la ressource	48
5.3	Compatibilité avec les documents de référence	49
5.3.1	Documents d'urbanisme	49
5.3.2	SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	49

*PARTIE 3 : INDEMNISATION DES SERVITUDES*

PRÉAMBULE

DÉLIBÉRATION SYNDICALE DU 18 DÉCEMBRE 2017

*PARTIE 4 : ESTIMATION DES COÛTS DE PROCÉDURE ET DES TRAVAUX*

*PARTIE 5 : PLAN, INVENTAIRE PARCELLAIRE ET JUSTIFICATION DE PROPRIÉTÉ*

## FIGURES HORS-TEXTE

- 1 Zone de desserte des puits de l'Hers et limites des secteurs couverts par les syndicats de distribution ; 1/150.000.
- 2 Zones alimentées par les puits de l'Hers ; 1/150.000.
- 3 Réseau de distribution des puits de l'Hers ; 1/10.000.
- 4 Situation géographique des captages ; 1/25.000.
- 5 Situation cadastrale des captages ; 1/5.000.
- 6 6a : Vue en plan du puits Hers1 ; 1/20.  
6b : Vue en coupe du puits Hers1 ; 1/50.
- 7 7a : Vue en plan du puits Hers2 ; 1/15.  
7b : Vue en coupe du puits Hers2 ; 1/50.
- 8 Géologie au voisinage des captages ; 1/15.000.
- 9 Évolution du niveau d'eau en conditions d'exploitation ordinaire.
- 10 Courbe représentative de la remontée de Hers1 – méthode de Theis.
- 11 Courbe représentative de la descente de Hers2 – méthode de Theis.
- 12 Zone d'appel en pompage ; 1/5.000.
- 13 Hers1 : évolution du niveau d'eau, de la conductivité et de la température en pompage.
- 14 Hers2 : évolution du niveau d'eau, de la conductivité et de la température en pompage.
- 15 a : Occupation des sols et foyers potentiels de pollution (février 2009) ; 1/10.000.  
b : Occupation des sols et exploitants agricoles dans le PPR proposé (avril 2014) ; 1/5.000.
- 16 Limites des périmètres de protection proposés ; 1 /5.000.
- 17 Organigramme général d'un plan de secours.

## ANNEXES

- I Pièces réglementaires et contractuelles - Délibérations.
- II Liste des communes desservies par les captages de Moulin-Neuf.
- III Fiches techniques des installations de pompage.
- IV Extraits d'analyses sur l'Hers (2000-2016).
- V Analyses de première adduction et chroniques d'analyses.
- VI Autosurveillance - Veolia.
- VII Modélisation du réseau d'eau potable de la Fédération des Distributions Publiques d'Eau Potable de l'Aude. Schéma Directeur Volume III – Veolia, avril 2007.
- VIII Avis de l'hydrogéologue agréé, P. Guilleminot, de novembre 2015.
- IX Questionnaires d'enquête à l'exploitant.
- X Arrêté préfectoral de dérogation du 24 septembre 2015 autorisant la délivrance d'eau aux abonnés malgré le dépassement de la limite de qualité eau potable sur le paramètre Atrazine.
- XI Notification de décision par la DREAL Occitanie de dispense d'étude d'impact du 8 juin 2018 suite à la demande d'examen au cas par cas n°2017-5692.

### A.3.2 Le registre d'enquête

Un registre a été signé et paraphé par le commissaire enquêteur et mis en place dans chacune des mairies a savoir ;

- ✓ Moulin Neuf (siège de l'enquête)
- ✓ Lagarde
- ✓ Roumengoux
- ✓ Tréziers

Ce registre à été mis a disposition du public au secrétariat des différentes mairies.

En parallèle une adresse courriel a été mise a disposition du public :

[ddt-spe@ariego.gouv.fr](mailto:ddt-spe@ariego.gouv.fr)

#### ***A.4 Déroulement de l'enquête et relations avec le pétitionnaire***

En avril j'ai pris contact téléphonique avec le pétitionnaire (Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude) en la personne de M Sanmartin et entretien avec la DDT Ariège en la personne de M Gary.

M Gary m'ayant remis le dossier papier de l'enquête.

Durant toute l'enquête les différents interlocuteurs (Fédération et DDT Ariège) sont restés disponibles et efficaces afin de répondre aux questions du commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée sans incident particulier, les conditions d'accueil en mairie de Moulin Neuf étaient très satisfaisantes.

#### ***A.5 Formalités de fin d'enquête***

A la fin de l'enquête le Vendredi 28 juin à 16h, le délai d'enquête étant expiré le commissaire enquêteur a clôturé les registres d'enquête

Le Vendredi 5 juillet 2019, le commissaire enquêteur a transmis à la Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude avec copie a la DDT Ariège ,le procès-verbal de fin d'enquête.

#### ***A.6 Procès verbal de fin d'enquête et réponses de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude***

Conformément aux dispositions de l'article R 123 -18 du code de l'environnement le commissaire enquêteur est tenu de dresser dans les 8 jours qui suivent la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations du public et de le transmettre au responsable du projet. En vertu de ces mêmes dispositions le responsable du projet dispose de 15 jours pour faire part de ses observations.

Afin de compléter les éléments dont il juge nécessaire de disposer préalablement au rendu de son avis, le commissaire enquêteur, en l'absence de remarque du public, joint ses questions a la synthèse des observations formulées par les personnes publiques consultées.

L'enquête publique, qui s'est déroulée du Mardi 4 juin 2019 au vendredi 28 juin 2019 à 16h soit pendant une période de 28 jours consécutifs, a pour objet :

- *la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux des puits de la commune de Moulin-Neuf exploités pour la production de l'eau potable et de l'instauration des périmètres de protection correspondants,*
- *l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,*
- *la détermination des parcelles à acquérir en vue de l'établissement des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection ;*

Préalablement le 19 Novembre 2018, le Président du Tribunal Administratif de Toulouse avait désigné M Patrick Averlant en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

### **A.6.1 Participation du public**

Afin de recevoir le public le commissaire enquêteur a assuré trois permanences en Mairie de Moulin Neuf:

- Le Mardi 4 Juin 2019 de 14h à 16h
- Le vendredi 14 juin 2019 de 14h à 16h
- Le Vendredi 28 juin 2019 de 14h 16h

Lors des permanences il n'y a eu que 5 visites avec dépôt de liste de remarques ou questions .

En dehors des permanences aucune remarque n'a été déposée sur le registre un courriel a été reçu sur l'adresse spécialement ouverte pour l'enquête.

Aucun courrier postal reçu

## A.6.2 Questions

### *Déclaration d'utilité publique des puits de Moulin Neuf(09)*

<b>Nom</b>	<b>N° Parcelle</b>	<b>Questions ou remarques</b>	<b>Réponse FDPEPA</b>
Mme Douat	8	<ul style="list-style-type: none"><li>- Quelles seront les contraintes appliquées a la parcelle sur le plan de l'exploitation (passage des engins, utilisation de produits phytosanitaires</li><li>- Quelles seront les règles d'utilisation ?</li></ul>	Voir annexe pages 39 à 49
Mme Douat	8	Y aura t'il indemnisation ? Si oui combien ?	Voir annexe pages 39 à 49

<b>Nom</b>	<b>N° Parcelle</b>	<b>Questions ou remarques</b>	<b>Réponse FDPEPA</b>
GAEC Garros	9 10 15 8(Ferme) ge)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La pollution n'incombe pas aux seuls agriculteurs</li> <li>- La pollution provient pour partie de l'élevage</li> <li>- Affirme que les produits utilisés et détectés concerne les arbres fruitiers, la vigne, les légumes et les lieux de stockage des céréales et non les cultures présentes sur le site.</li> <li>- La zone de protection proposée ne servira à rien car la pollution vient essentiellement de l'élevage.</li> <li>- En conclusion la pollution sera toujours présente et l'indemnisation ne compensera pas la perte de revenu due à la perte de production.</li> </ul>	Voir annexe pages 39 à 49
M Boyer Mme Bernadac	10 15	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Puis je vendre mon terrain ou le louer (à FDPEPA?) qui est actuellement en fermage</li> <li>- À défaut de culture ce terrain pourrait-il être utilisé pour d'autres activités (exemple centrale photovoltaïque) ?</li> <li>- Y a-t-il une indemnisation pour remplacer la perte de revenu ?</li> </ul>	Voir annexe pages 39 à 49
GAEC de la Leude	11 12 13 18 19 20 21 25	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Depuis 40 ans travaille les terres concernées et depuis 2005 n'utilisent plus d'intrants et pourtant on retrouve toujours des produits interdits en France depuis 30 ans !!</li> <li>- Les parcelles concernées représentent 20% de sa surface agricole utile et qui sont avec un potentiel de rendement élevé.</li> <li>- La valeur vénale est loin de la réalité surtout avec un abattement de 25% si il y a un fermier</li> <li>Cite en exemple la cente récente d'un terrain de 1ha 30</li> </ul>	Voir annexe pages 39 à 49

<b>Nom</b>	<b>N° Parcelle</b>	<b>Questions ou remarques</b>	<b>Réponse FDPEPA</b>
		<p>dont 30 ares de ronces à 3500€.</p> <p>- Est ce qu'il y a une indemnisation de prévue aujourd'hui et demain</p>	
<p>M Bonnes fermier sur parcelle(s)</p>	<p>NC</p>	<p>- Constate que les produits trouvés concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'arboriculture</li> <li>- L'industrie</li> </ul> <p>- Il est inadmissible d'interdire l'utilisation des produits et engrais</p>	<p>Voir annexe pages 39 à 49</p>

## **A.7 Avis des personnes publiques associées**

<b>Organisme</b>	<b>Date d'envoi</b>	<b>Date de réponse</b>	<b>Avis</b>
DREAL Occitanie		08/06/18	Non soumis a étude d'impact

## **A.8 Synthèse du projet et de l'enquête**

### **A.8.1 Objet de l'enquête**

L'enquête a pour objets :

- Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux des puits de Moulin Neuf (nommés (L'hers 1 et 2 ou Moulin Neuf 1 et 2) qui sont exploités pour la production d'eau potable et pour l'instauration ses périmètres de protection correspondants.
- Autorisation au titre de la loi sur l'eau
- Détermination des parcelles a acquérir en vue de l'établissement des servitudes a l'intérieur des périmètres de protection.

### **A.8.2 Activité des puits**

Les puits de Moulin sont en exploitation depuis

- Moulin Neuf 1 : environ 1964
- Moulin Neuf 2 : environ 1973

Ces puits contribuent à l'alimentation en eau potable d'un bassin de 5 communes ariégeoises et de 54 communes audoises soit un total de 59 communes.

Dans ce bassin 54 communes sont exclusivement alimentées a partir de ces puits 1 et 2.

Le champ captant de Moulin Neuf est particulièrement stratégique car il assure la moitié des besoins des 3 syndicats connectés pour 50% en hiver et 30% en été.

A ce jour ces puits 1 et 2 participent à l'alimentation de 78 services de distribution d'eau potable qui représentent près de 30000 habitants avec une démographie en augmentation de 1,9% par an.

### **A.8.3 Historique du projet**

**2008**

L'assemblée de la FDPEPA décide de la demande d'enquête publique en vue de la DUP pour les puits de Moulin Neuf.

**2009**

Dossier préparatoire à la demande d'autorisation d'eau potable

**2010**

**Janvier** :L'hydrogéologue missionné par la FDPEPA remet un 1er avis

**Août** :Montage du dossier d'exploiter les captages complété avec l'approbation des ARS(Agence régionale de santé) de l'Ariège et de l'Aude par des interdiction d'usage d'intrants( azotés et phytosanitaires) qui est motivé par l'intensification des contaminations observées.

**2011 - 2014**

La FDPEPA consciente de l'impact économique de ces prescriptions sur l'activité agricole et de l'évolution des résultats analytiques sur la période,souhaitait lever ces interdictions en figeant les pratiques agricoles en vigueur.

**2015 - 2017**

Les analyses détectant des concentrations en pesticides une à trois fois supérieures aux limites de qualités, l'assouplissement des contraintes dans le PPR n'est plus envisagé ( *a noter que le rapport de l'hydrogéologue .indique dans son rapport que certaines pollutions sont dues a « la remobilisation d'un vieux stock -dans le sol ou la zone non saturée-probablement lors des phases de recharge de la nappe alluviale).*

**2019**

La FDPEPA valide le dossier pour mise à l'enquête publique pour « la demande d'autorisation d'exploiter 2 captages d'eau (Moulin Neuf 1 et 2) destinée a la consommation humaine.

#### **A.8.4 Respect des différentes obligations suivant le dossier d'enquête**

Étude d'impact	✓
Notifications aux propriétaires	✓

#### **A.8.5 Avis personnes publiques associées**



## **A.9 Remarques du public :**

### **A.9.1 Registre de Moulin Neuf**

- 1 courriel a été reçu
- 5 Visites avec questions ou remarques avec réponses apportées par le FDPEPA jointes en annexe a ce rapport
- Aucun courrier postal reçu

### **A.9.2 Registre de Lagarde**

- Aucune remarque

### **A.9.3 Registre de Tréziers**

- Aucune remarque

### **A.9.4 Registre de Roumengoux**

- Aucune remarque

-

## **PARTIE B**

# **AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

-

## **B AVIS ET CONCLUSION**

### **B.1 rappel de l'objet de l'enquête**

L'enquête a pour objet :

- La déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux des puits de Moulin Neuf 09500 Ariège
- L'autorisation environnementale requise en application de l'article L.118.1 du code de l'environnement
- L'établissement des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection (enquête parcellaire)

### **B.2 Avis du commissaire enquêteur :**

#### **B.2.1 Sur la procédure d'enquête**

Par décision du 14 Mars 2019 N°E19000047/31, Mme La Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête mentionnée ci dessus.

Par arrêté inter préfectoral (Ariège, Aude) en date du 19 avril 2019 les préfets de ces départements prescrivent l'ouverture de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires :

- La procédure du dossier d'enquête a été respectée suivant la réglementation.
- La mise a disposition de 4 registres en mairies (Moulin Neuf, Trézières, Lagarde,Roumengoux) durant la durée de l'enquête soit du 4 juin au 28 juin 2019.
- La mise à disposition pour le public sur le site internet des préfectures de l'ensemble du dossier ;
- L'ouverture durant toute la période de l'enquête d'une adresse courriel afin que le public puisse faire ses remarques.
- La mise a disposition d'un poste informatique en mairie afin que le public puisse consulter le dossier en ligne

Le commissaire enquêteur estime que les mesures de publicités ont été réglementaires tant par

- L'affichage sur le site, sur le panneau d'information des communes de Moulin Neuf, Trézières, Lagarde, Roumengoux.
- La publicité dans les journaux ( La dépêche du Midi,(09,11) la gazette Ariégeoise(09),et l'Indépendant(11).
- La mise à disposition sur le site internet de la commune et cela pour l'ensemble du dossier

## **B.2.2 Sur la composition du dossier**

### **B.2.2.1 Pièces administratives (jointes en annexes)**

- Demande d'ouverture d'une enquête publique en vue de la DUP
- Arrêté inter-préfectoral des préfecture de l'Ariège et de l'Aude

### **B.2.2.2 Éléments du dossier**

Le dossier mis a disposition fait rappel :

- Aux textes en vigueur au regard de la procédure
- La justification du projet pour :
  - la déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux des puits de Moulin-Neuf en vue de l'alimentation des collectivités humaines, et l'établissement des périmètres de protection correspondants sur les communes susvisées,
  - l'autorisation environnementale requise en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
  - l'établissement des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection (enquête parcellaire).

## **B.2.3 Conclusion et avis du commissaire enquêteur**

### **B.2.3.1 Adhésion au projet**

Je n'ai pas constaté d'opposition particulière a ce projet .

L'inquiétude venant des agriculteurs qui s'interrogent pour la rentabilité financières des terres exploitées actuellement en fonction de nouvelles pratiques culturales a mettre en œuvre.

Lors des différents entretiens j'ai pu constaté d'une volonté de dialogue afin d'aboutir.

### **B.2.3.2 Remarques du public:**

Un ensemble de questions a été posé qui a fait l'objet de réponses précises de la part de la FDPEPA (jointes en annexes)

### **B.2.3.3 Environnement**

Le projet n'impacte pas l'environnement et la biodiversité du site sauf a l'améliorer dans le futur

A l'intérieur du PPR les prescriptions proposés dans le rapport de l'hydrogéologue respectent la charte du site Natura 2000 FR7301822.

### **B.2.3.4 Espace agricole**

Ce projet n'impacte pas les surfaces agricoles

Le PPI est déjà propriété de la FDPEPA et n'entraînera pas d'expropriation.

Sur le PPR 2 parcelles ont comme propriétaires le FDPEPA.

### **B.2.3.5 Avis motivé du CE**

► Afin d'assurer la sécurité sanitaire sur la production des puits de Moulin Neuf 1 et 2 (qui sont stratégiques pour le réseau global), il est primordial d'instaurer les périmètres de protection conformément à la réglementation en vigueur.

► Ayant constaté lors de mes différents échanges une volonté de la FDPEPA de fournir non seulement une eau conforme au standard de qualité mais avec pour objectif d'avoir une qualité supérieure.

► La FDPEPA souhaite veiller à une amélioration des rendements des réseaux de distribution (travail en cours déjà constaté par le rapport de l'hydrogéologue).

► Vu l'amélioration de la qualité d'eau déjà constatée des pratiques culturales (les agriculteurs sont dans l'ensemble certifiés Certiphyto) et la volonté des agriculteurs de réfléchir au passage Bio (permettant une meilleure valeur ajoutée sur les produits)

► Désormais il est impératif de veiller à la protection de la qualité de l'eau, son exploitation, sur ce produit qui se raréfie d'année en année afin d'assurer les besoins des générations actuelles et futures.

**Pour l'ensemble de ces motifs le commissaire enquêteur donne un avis favorable sans réserve a:**

- la déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux des puits de Moulin-Neuf en vue de l'alimentation des collectivités humaines, et l'établissement des périmètres de protection correspondants sur les communes susvisées,
- l'autorisation environnementale requise en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
- l'établissement des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection (enquête parcellaire).

Surba le 28/06/19

Le commissaire enquêteur

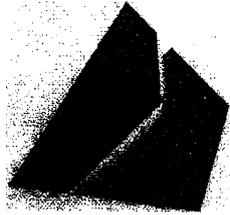
Patrick Averlant



# ANNEXE

## C Ensemble des pièces annexes

### C.1 Délibération de la FDPEPA pour mise a l'enquête publique



#### **FEDERATION DES DISTRIBUTIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE DE L'AUDE**

**Objet :** Mise en conformité des puits de l'Hers – Commune de Moulin-Neuf (Ariège).

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les problèmes posés pour la protection des captages d'eau potable destinée à l'alimentation humaine. Conformément à l'article L 1321 – 2 du code de la santé publique, la déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales (ou acquérir) les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection mener à bien ces opérations, une aide financière peut être accordée, tant au stade de la phase administrative qu'à celui de la phase ultérieure d'acquisition et de matérialisation des périmètres sur le terrain.

#### **L'Assemblée , après en avoir délibéré :**

- **Demande** l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de captage et des périmètres de protection des captages d'eau potable suivants :
- 
- Puits de l'Hers N°1 – Commune de Moulin - Neuf (Ariège).
- Puits de l'Hers N° 2 – Commune de Moulin – Neuf (Ariège).

- **Donne pouvoir** au Président d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution du dossier technique relatif à la dérivation des eaux, à la mise en place de périmètre de protection et à l'autorisation de distribuer l'eau en vue de l'alimentation humaine,

#### **- Prend l'engagement :**

1/ de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètre protection des captages et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci, préconisés par l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

2/ d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètre de protection immédiate.

3/ d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

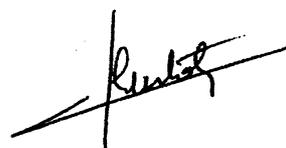
4/ d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour couvrir les frais relatifs à la constitution du dossier technique préparatoire dont le montant est évalué à 57 000 € hors taxe ainsi que les crédits nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et leurs périmètres.

- sollicite le concours financier de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général pour la réalisation de ces opérations.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifié conforme,

Le Président,  
Jacques CAMBOLIVE.



## C.2 Arrêté inter préfectoral de l'Ariège et de l'Aude



PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

PRÉFET DE L'AUDE

### ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux des puits de Moulin-Neuf en vue de l'alimentation des collectivités humaines et de la mise en place des périmètres de protection, en vue de l'autorisation environnementale requise en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, et enquête parcellaire en vue de l'établissement des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection

Pétitionnaire : M. le président de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-3, L. 123-9, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-13 et R. 123-1 à R. 123-27;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1321-2 ; Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 15 décembre 2015 ;
- Vu la délibération du comité de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude en date du 12 décembre 2007 demandant l'instauration des périmètres de protection des puits n°1 et n°2 de la commune de Moulin-Neuf ;
- Vu le rapport relatif à ces puits de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en janvier 2010 mis à jour le 19 novembre 2015;
- Vu la décision du 8 juin 2018 de la DREAL Occitanie de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas ;
- Vu la délibération du comité de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude en date du 11 décembre 2018 validant le dossier présenté à l'enquête publique ;
- Vu le dossier technique déposé le 6 février 2019 en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux des puits de Moulin-Neuf et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;
- Vu le rapport du délégué départemental de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 27 février 2019 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2019 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 14 mars 2019 nommant M. Patrick AVERLANT en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de l'Aude,

## ARRÊTENT

### Article 1

A la demande du président de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude, il sera procédé, sur les communes de Moulin-Neuf, Lagarde et Roumengoux dans le département de l'Ariège, et Tréziers dans le département de l'Aude, à une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux des puits de Moulin-Neuf en vue de l'alimentation des collectivités humaines, et l'établissement des périmètres de protection correspondants sur les communes susvisées,
- l'autorisation environnementale requise en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
- l'établissement des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection (enquête parcellaire).

Madame la préfète de l'Ariège est chargée de coordonner l'organisation de cette enquête et d'en centraliser les résultats.

Cette enquête sera ouverte pendant 25 jours consécutifs du 4 juin 2019 à 14 heures au 28 juin 2019 à 16 heures.

### Article 2

M. Patrick AVERLANT est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Il assurera une permanence à la mairie de Moulin-Neuf, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public :

- le mardi 4 juin 2019 de 14h à 16h,
- le vendredi 14 juin 2019 de 14h à 16h,
- le vendredi 28 juin 2019 de 14h à 16h.

### Article 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'État en Ariège et sur le site Internet des services de l'État de l'Aude.

Un dossier sera déposé dans la commune de Moulin-Neuf pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance en prenant l'attache de la mairie.

Les personnes intéressées pourront consigner, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies de Moulin-Neuf, Lagarde et Roumengoux dans le département de l'Ariège, et Tréziers dans le département de l'Aude, leurs observations relatives à :

- l'utilité publique des travaux et l'établissement des périmètres de protection,
- l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement,
- l'emprise des périmètres de protection des captages et des terrains à grever de servitudes.

Elles pourront être également adressées :

- par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Moulin-Neuf, siège de l'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddi-spe@ariede.gouv.fr](mailto:ddi-spe@ariede.gouv.fr).

Toute observation, tout courrier, courriel ou document réceptionné après le 28 juin 2019 à 16 heures ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions formulées seront consultables sur le site internet des services de

Ce rapport sera publié sur les sites Internet des services de l'Etat de l'Ariège et de l'Aude où il sera tenu à la disposition du public pendant un an.

#### Article 9

Les préfets de l'Ariège et de l'Aude sont les autorités compétentes pour prendre par arrêté Interpréfectoral, le cas échéant, la déclaration d'utilité publique relative au projet.

#### Article 10

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de Moulin-Neuf, Lagarde et Roumengoux dans le département de l'Ariège, et Tréziers dans le département de l'Aude, et M. Patrick AVERLANT, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude, au président du tribunal administratif de Toulouse, ainsi qu'aux délégués territoriaux de l'Ariège et de l'Aude de l'agence régionale de santé Occitanie.

Foix, le

Carcassonne, le

La préfète de l'Ariège

Le préfet de l'Aude

#### Article 5

Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, notification du dépôt du dossier en mairie sera faite par le pétitionnaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

#### Article 6

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

#### Article 7

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions, ainsi que les registres et pièces annexées, à la direction départementale des Territoires de l'Ariège dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur.

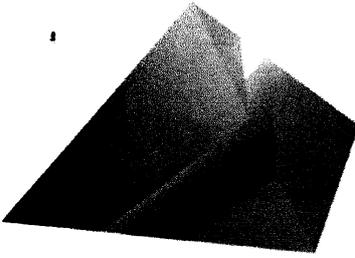
#### Article 8

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie de Moulin-Neuf, à la préfecture de l'Aude ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège.



### C.3 Réponses de la FDPEPA aux questions et remarques du public

Carcassonne, le 19 juillet 2019



Fédération des Distributions  
Publiques d'Eau Potable de l'Aude

**Réponses de la Fédération des Distributions Publiques d'Eau Potable de l'Aude dans le cadre de l'enquête publique autorisant le prélèvement des eaux et la mise en place des périmètres de protection des puits de Moulin-Neuf**

• Mme Douat / n° parcelle : 8

- **Contraintes appliquées à la parcelle sur le plan de l'exploitation (passage des engins, utilisation de produits phytosanitaires, superficie de périmètre de protection) ? Quelles seront les règles d'utilisation ?**

Les activités présentes sur le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) seront désormais réglementées. Les servitudes appliquées seront celles inscrites dans le futur arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et la mise en place des périmètres de protection des puits de Moulin-Neuf.

Il s'agira à minima des préconisations énoncées par l'hydrogéologue agréé Patrick Guillemot faisant suite à son intervention en 2015.

Ainsi : « A l'intérieur de ce périmètre les activités devront être réduites. L'état actuel est à conserver (cultures seules) ou à améliorer (couvert végétal naturel) sans aménagements structurels autres que ceux nécessités par la production d'eau potable actuelle et future à destination de la collectivité. »

Concernant le passage des engins : « Les chemins existants seront accessibles uniquement aux ayant-droit. »

Concernant l'utilisation de produits phytosanitaires : « Compté tenu de la sensibilité du site et des enjeux de santé publique, les intrants seront proscrits. » et « Un régime de convention avec les exploitants agricoles peut constituer une solution, les pratiques d'agriculture biologique sont à encourager. »

Concernant la superficie de périmètre de protection : la superficie du périmètre est définie dans l'avis de l'hydrogéologue et sera reprise par le futur arrêté préfectoral.

**Y aura-t-il indemnisation ? Si oui, combien ?**

Fin 2016, la FDPEPA a sollicité le service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques afin de définir au mieux les coûts liés aux éventuels achats de parcelles et servitudes dans le PPR.

Conformément aux délibérations du Conseil Fédéral du 18 décembre 2017, le coût d'achat des parcelles sera défini comme suit :

- 5 000,00 € / ha libre de fermage,
- 3 750,00 € / ha avec fermage.

Ces montants sont maintenus jusqu'à la mise en place de la Déclaration d'Utilité Publique en cours d'instruction par les services de l'Etat.

Les coûts associés aux servitudes à mettre en place sur les parcelles sont :

- 2 100,00 € / ha pour intrants agricoles,
- 700,00 € / ha pour pertes culturales.

Concernant la parcelle ZD 8 :

Parcelle	Superficie (ha)	Situation fermage	Prix d'achat de la parcelle proposé au propriétaire ou à l'exploitant propriétaire (€)	Coûts liés aux servitudes à mettre en place dus à l'exploitant (€)	Total coûts achat parcelle et servitudes (€)
ZD 8	3,5763	Parcelle libre de fermage	17 881,50	-	17 881,50
		Parcelle avec fermage	13 411,13	10 013,64	23 424,77

La FDPEPA reste disponible pour évoquer ces sujets directement avec le propriétaire.

• **GAEC Garros / n° parcelle : 9, 10, 15, 8 (fermage)**

- **La pollution n'incombe pas aux seuls utilisateurs d'intrants et de phyto / Présence ponctuelle de germes de contamination fécale.**

Comme présenté dans le dossier technique, les pollutions pouvant affecter les puits de Moulin Neuf sont de nature différente.

Compte-tenu des molécules de pesticides retrouvées de manière récurrente dans l'eau brute des puits, une pollution liée aux activités agricoles existe. A ce sujet, il est nécessaire de rappeler l'amélioration de la qualité des eaux vis-à-vis de cette pollution par les pesticides depuis 2016 (moins de molécules retrouvées en concentrations moins importantes).

Les contaminations fécales (aussi nommées pollutions microbiologiques) existent également et peuvent impacter les eaux brutes des puits. La FDPEPA se chargera également de réduire ces pollutions microbiologiques. Ces pollutions microbiologiques sont traitées par ajout de chlore dans l'eau sur différents points du réseau et avant distribution aux consommateurs.

- **Affirme que les produits utilisés et détectés concernent les arbres fruitiers, la vigne, les légumes et les lieux de stockage des céréales et non les cultures présentes sur le site.**

Effectivement, la plupart des molécules phytosanitaires retrouvées dans les eaux brutes sont utilisées pour des cultures hors PPR. Cependant, certaines molécules peuvent avoir une utilisation sur des cultures présentes dans le PPR.

Au-delà de la présence de molécules utilisées actuellement dans le PPR, il s'agit avant tout de définir ici une zone de protection sur du long terme. Les cultures et les pratiques peuvent changer dans les années à venir et compte-tenu des enjeux sur l'eau potable, il convient d'anticiper la préservation de cette ressource.

- **La zone de protection proposée ne servira à rien car la pollution vient essentiellement de l'élevage.**

Comme précisé précédemment, les pollutions pouvant affecter les puits de Moulin Neuf sont de nature différente. Aujourd'hui, afin de préserver durablement les eaux des puits, la FDPEPA se doit de réduire les risques de pollutions sur les eaux prélevées : il peut s'agir de pollutions microbiologiques (pouvant être liés à l'élevage par exemple) ou chimiques (liées à la présence de produits phytosanitaires par exemple).

Etant donné que ces deux types de pollutions ont été retrouvées dans les puits, il convient de les prendre en compte dans l'étude et dans les mesures à mettre en place.

- **En conclusion la pollution sera toujours présente et l'indemnisation ne compensera pas la perte de revenu due à la perte de production.**

La démarche actuelle vise à réduire au maximum les risques de pollutions sur la ressource en eau, utilisée pour l'alimentation humaine. L'objectif est donc bien de garantir une eau de qualité sans pollution aucune.

Fin 2016, la FDPEPA a sollicité le service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques afin de définir au mieux les coûts liés aux éventuels achats de parcelles et servitudes dans le PPR.

Conformément aux délibérations du Conseil Fédéral du 18 décembre 2017, le coût d'achat des parcelles sera défini comme suit :

- 5 000,00 € / ha libre de fermage,
- 3 750,00 € / ha avec fermage.

Ces montants sont maintenus jusqu'à la mise en place de la Déclaration d'Utilité Publique en cours d'instruction par les services de l'Etat.

Les coûts associés aux servitudes à mettre en place sur les parcelles sont :

- 2 100,00 € / ha pour intrants agricoles,
- 700,00 € / ha pour pertes culturales.

Concernant les parcelles ZD 9, 10,15 et 8 (fermage) :

Parcelle	Superficie (ha)	Situation fermage	Prix d'achat de la parcelle proposé au propriétaire ou à l'exploitant propriétaire (€)	Coûts liés aux servitudes à mettre en place dus à l'exploitant (€)	Total coûts achat parcelle et servitudes (€)
ZD 9	3,0310	Parcelle libre de fermage	15 155,00	-	15 155,00
		Parcelle avec fermage	11 366,25	8 486,80	19 853,05
ZD 10	3,5070	Parcelle libre de fermage	17 535,00	-	17 535,00
		Parcelle avec fermage	13 151,25	9 819,60	22 970,85
ZD 15	1,9163	Parcelle libre de fermage	9 581,50	-	9 581,50
		Parcelle avec fermage	7 186,13	5 365,64	12 551,77
ZD 8	3,5763	Parcelle libre de fermage	17 881,50	-	17 881,50
		Parcelle avec fermage	13 411,13	10 013,64	23 424,77

La FDPEPA reste disponible pour évoquer ces sujets directement avec le propriétaire.

**M Boyer / n° parcelle : 10 & Mme Bernadac / n° parcelle : 15**

**Puis je vendre mon terrain ou le louer (à FDPEPA ?) qui est actuellement en fermage ?**

Il est tout à fait possible de vendre le terrain à la FDPEPA.

Fin 2016, la FDPEPA a sollicité le service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques afin de définir au mieux les coûts liés aux éventuels achats de parcelles et servitudes dans le PPR.

Conformément aux délibérations du Conseil Fédéral du 18 décembre 2017, le coût d'achat des parcelles sera défini comme suit :

- 5 000,00 € / ha libre de fermage,
- 3 750,00 € / ha avec fermage.

Ces montants sont maintenus jusqu'à la mise en place de la Déclaration d'Utilité Publique en cours d'instruction par les services de l'Etat.

Les coûts associés aux servitudes à mettre en place sur les parcelles sont :

- 2 100,00 € / ha pour intrants agricoles,
- 700,00 € / ha pour pertes culturales.

Concernant les parcelles ZD 10 et 15 :

Parcelle	Superficie (ha)	Situation fermage	Prix d'achat de la parcelle proposé au propriétaire ou à l'exploitant propriétaire (€)	Coûts liés aux servitudes à mettre en place dus à l'exploitant (€)	Total coûts achat parcelle et servitudes (€)
ZD 10	3,5070	Parcelle libre de fermage	17 535,00	-	17 535,00
		Parcelle avec fermage	13 151,25	9 819,60	22 970,85
ZD 15	1,9163	Parcelle libre de fermage	9 581,50	-	9 581,50
		Parcelle avec fermage	7 186,13	5 365,64	12 551,77

La FDPEPA reste disponible pour évoquer ces sujets directement avec le propriétaire.

4. **A défaut de culture ce terrain pourrait-il être utilisé pour d'autres sources de revenus (exemple centrale photo voltaïque) ?**

Les activités présentes sur le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) seront désormais réglementées. Les servitudes appliquées seront celles inscrites dans le futur arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et la mise en place des périmètres de protection des puits de Moulin-Neuf.

Il s'agira à minima des préconisations énoncées par l'hydrogéologue agréé Patrick Guillemot faisant suite à son intervention en 2015.

Concernant les activités du PPR : « Toute construction non liée à la production d'eau potable sera interdite. »

**Y a-t-il une indemnisation pour remplacer la perte de revenu ?**

Les indemnisations sont citées dans les réponses précédentes.

• **GAEC de la Leude / n° parcelle : 11, 12, 13, 18, 19, 20, 21, 25**

- **Depuis 40 ans travaille les terres concernées et depuis 2005 n'utilisent plus d'intrants et pourtant on retrouve toujours des produits interdits en France depuis 30 ans !**

Sur l'ensemble du territoire national, les analyses d'eau montrent régulièrement des traces de produits phytosanitaires interdits en France depuis plusieurs années.

Les raisons sont diverses :

- anciens stocks réutilisés,
- achats de ces produits dans d'autres pays qui les autorisent,
- relargage de molécules stockées dans les sols.

Cela montre la complexité de traiter la problématique des substances interdites.

- **Les parcelles concernées représentent 20% de sa surface agricole utile et qui sont avec un potentiel de rendement élevé. La valeur vénale est loin de la réalité surtout avec un abattement de 25% s'il y a un fermier. Cite en exemple la vente récente d'un terrain de 1ha 30 dont 30 ares de ronces à 3500€.**

Fin 2016, la FDPEPA a sollicité le service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques afin de définir au mieux les coûts liés aux éventuels achats de parcelles et servitudes dans le PPR.

Conformément aux délibérations du Conseil Fédéral du 18 décembre 2017, le coût d'achat des parcelles sera défini comme suit :

- 5 000,00 € / ha libre de fermage,
- 3 750,00 € / ha avec fermage.

Ces montants sont maintenus jusqu'à la mise en place de la Déclaration d'Utilité Publique en cours d'instruction par les services de l'Etat.

Les coûts associés aux servitudes à mettre en place sur les parcelles sont :

- 2 100,00 € / ha pour intrants agricoles,
- 700,00 € / ha pour pertes culturales.

Concernant les parcelles ZD 11, 12, 13, 18, 19, 20, 21, 25 :

Parcelle	Superficie (ha)	Situation fermage	Prix d'achat de la parcelle proposé au propriétaire ou à l'exploitant propriétaire (€)	Coûts liés aux servitudes à mettre en place dus à l'exploitant (€)	Total coûts achat parcelle et servitudes (€)
ZD 11	1,1202	Parcelle libre de fermage	5 601,00	-	5 601,00
		Parcelle avec fermage	4 200,75	3 136,56	7 337,31
ZD 12	0,9171	Parcelle libre de fermage	4 585,50	-	4 585,50
		Parcelle avec fermage	3 439,13	2 567,88	6 007,01
ZD 13	1,2201	Parcelle libre de fermage	6 100,50	-	6 100,50
		Parcelle avec fermage	4 575,38	3 416,28	7 991,66
ZD 18	0,4495	Parcelle libre de fermage	2 247,50	-	2 247,50
		Parcelle avec fermage	1 685,63	1 258,60	2 944,23
ZD 19	0,4629	Parcelle libre de fermage	2 314,50	-	2 314,50
		Parcelle avec fermage	1 735,88	1 296,12	3 032,00
ZD 20	1,9514	Parcelle libre de fermage	9 757,00	-	9 757,00
		Parcelle avec fermage	7 317,75	5 463,92	12 781,67
ZD 21	0,9759	Parcelle libre de fermage	4 879,50	-	4 879,50
		Parcelle avec fermage	3 659,63	2 732,52	6 392,15

Pour la parcelle ZD 25, celle-ci se trouve à l'extérieur du PPR et n'est donc pas soumise aux mêmes contraintes. La FDPEPA pourra tout de même proposer un prix d'achat si besoin sur cette parcelle et un coût lié aux servitudes.

La FDPEPA reste disponible pour évoquer ces sujets directement avec le propriétaire.

**Est-ce qu'il y a une indemnisation de prévue aujourd'hui et demain ?**

Les indemnités seront données au propriétaire exploitant ou exploitant, une seule fois (sous la forme d'un acte notarial).

Les coûts liés aux achats de parcelles sont aujourd'hui prévus par la FDPEPA à son budget. Chaque année, ces montants seront soumis aux arbitrages budgétaires des élus siégeant au sein du Conseil Fédéral.

Concernant les coûts d'achat des parcelles, ceux-ci sont maintenus jusqu'à la mise en place de la Déclaration d'Utilité Publique en cours d'instruction par les services de l'Etat.

• • **M Bonnes, fermier / n° parcelles : 21, 22**

- **Les produits utilisés ne ressortent quasiment pas. Constate que les produits trouvés concernent l'arboriculture et l'industrie.**

Effectivement, la plupart des molécules phytosanitaires retrouvées dans les eaux brutes sont utilisées pour des cultures hors PPR. Cependant, certaines molécules peuvent avoir une utilisation sur des cultures présentes dans le PPR.

Au-delà de la présence de molécules utilisées actuellement dans le PPR, il s'agit avant tout de définir à travers cette démarche, une zone de protection de l'eau sur du long terme. Les cultures et les pratiques peuvent changer dans les années à venir sur le PPR et compte-tenu des enjeux sur l'eau potable, il convient d'anticiper la préservation de cette ressource.

Il est nécessaire de préciser que l'ensemble des pollutions sont prises en compte dans cette procédure.

- **Personne ne se plaint de la qualité de l'eau. L'eau est vendue comme d'excellente qualité.**

L'eau potable répond à des normes réglementaires très strictes que la FDPEPA s'efforce de garantir et de maintenir sur le long terme. Très peu de retours négatifs sont recensés concernant la qualité de l'eau. La satisfaction des abonnés fait partie intégrante de la démarche qualité de la FDPEPA.

Il est cependant nécessaire de noter que la qualité d'une eau n'est pas acquise indéfiniment et qu'elle peut être sujette à des risques de pollutions. Il convient donc de réduire ces risques afin d'assurer durablement une qualité optimale de l'eau pour les générations à venir.

La FDPEPA se doit de garantir à ces abonnés une eau de qualité.

- **Il est inadmissible d'interdire l'utilisation des produits et engrais car cela ne résoudra rien au niveau des analyses.**

Comme précisé précédemment, il s'agit avant tout de définir à travers cette démarche, une zone de protection de l'eau sur du long terme. Le PPR représente une zone sur laquelle tout produit aura tendance à migrer rapidement dans l'eau. Les analyses sont là pour confirmer la présence de molécules dans les eaux. Il est d'ailleurs nécessaire de noter l'amélioration considérable de la qualité des eaux des puits depuis 2016.

- **Peut-on travailler les parcelles en bio ? Peut-on utiliser les produits bio ?**

Comme précisé dans le rapport de l'hydrogéologue agréé Patrick Guillemot faisant suite à son intervention en 2015, « les pratiques d'agriculture biologique sont à encourager » dans le PPR.

- **Peut-on arroser sur ces parcelles ?**

Il n'est pas interdit d'arroser ces parcelles. Toutefois, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, « la création de réseau de drainage ou d'irrigation est interdite ».

- **Qui va compenser le manque à gagner ?**

Fin 2016, la FDPEPA a sollicité le service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques afin de définir au mieux les coûts liés aux éventuels achats de parcelles et servitudes dans le PPR.

Conformément aux délibérations du Conseil Fédéral du 18 décembre 2017, le coût d'achat des parcelles sera défini comme suit :

- 5 000,00 € / ha libre de fermage,
- 3 750,00 € / ha avec fermage.

Ces montants sont maintenus jusqu'à la mise en place de la Déclaration d'Utilité Publique en cours d'instruction par les services de l'Etat.

- Les coûts associés aux servitudes à mettre en place sur les parcelles sont :
  - 2 100,00 € / ha pour intrants agricoles,
  - 700,00 € / ha pour pertes culturales.

Concernant les parcelles ZD 21 et 22 :

Parcelle	Superficie (ha)	Situation fermage	Prix d'achat de la parcelle proposé au propriétaire ou à l'exploitant propriétaire (€)	Coûts liés aux servitudes à mettre en place dus à l'exploitant (€)	Total coûts achat parcelle et servitudes (€)
ZD 21	0,9759	Parcelle libre de fermage	4 879,50	-	4 879,50
		Parcelle avec fermage	3 659,63	2 732,52	6 392,15
ZD 22	4,5711	Parcelle libre de fermage	22 855,50	-	22 855,50
		Parcelle avec fermage	17 141,63	12 799,08	29 940,71

La FDPEPA reste bien évidemment disponible pour évoquer ce sujet avec l'exploitant.

**Si vous achetez ces parcelles, puis-je rester fermier pendant la durée du bail ? Ou nous trouver un équivalent (5 ha 50 de plaine ≠ 5 ha 50 de coteau) ?**

Il est tout à fait possible que vous restiez fermier pendant la durée du bail. La FDPEPA se tient à votre disposition pour toute question à ce sujet.